



Service de la séance

**Projet de loi**

**Outre-mer**

(1ère lecture)

(URGENCE)

(n° 233 , 232 , 240, 243, 244)

**N° 175**

4 mars 2009

**AMENDEMENT**

*présenté par*

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. TUHEIAVA, S. LARCHER, LISE, GILLOT, ANTOINETTE, PATIENT  
et les membres du Groupe Socialiste, apparentés et rattachés

**ARTICLE 5**

I. - Dans la première phrase du dernier alinéa du C de cet article, après les mots :

la moitié du coût de revient

insérer les mots :

des équipements et opérations de pose de câbles dans les zones situées au delà des eaux territoriales,

II. - Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... - L'avantage fiscal concernant les équipements et opérations de pose de câbles hors des eaux territoriales n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... - La perte de recettes pour l'État résultant de l'exonération pour investissements en câbles sous-marins au-delà des eaux territoriales est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Objet**

L'article 5 plafonnant à 50 % l'éligibilité des équipements et opérations de pose de câbles sous marins de communication desservant pour la première fois les départements, régions et collectivités d'outre mer, l'amendement vise à circonscrire ce plafonnement à la partie de l'investissement située au delà de la limite des eaux territoriales, et non pas à l'ensemble des équipements tant maritimes que terrestres de ce type de système.